



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE  
DECISION N° **0111**/FECAFOOT/CFHD/2022.

**BON A PUBLIER**

**10 AOUT 2022**

**AFFAIRE :**

**RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB FC YAOUNDE II CONTRE LE JOUEUR JEAN PARFAIT LEDOUX TCHOUBIA DU CLUB NEW STARS DE DOUALA LORS DU MATCH COMPTANT POUR LA 22<sup>ème</sup> JOURNEE DU CHAMPIONNAT PROFESSIONNEL MTN ELITE ONE SAISON 2021/2022**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match ayant opposé les clubs FC YAOUNDE II et NEW STARS DE DOUALA comptant pour la 22<sup>ème</sup> journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2021/2022.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

**Etaient présents :**

- |                          |                        |
|--------------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE,       | Présidente ;           |
| 2. Col. AMADOU,          | Vice-Président ;       |
| 3. Dr. ABOUBAKAR SAIDOU, | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me NGADJUI Lionel,    | Membre ;               |
| 5. Me Eric BISSO,        | Membre ;               |

*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,*

- Dit irrecevables les réserves formulées par le club FC YAOUNDE II contre joueur Jean Parfait Ledoux TCHOUBIA du club NEW STARS DE DOUALA ;
- Homologue le match ayant opposé le 14 juin 2022 au Middle Farm Stadium de Limbe et comptant pour la 22<sup>ème</sup> journée du championnat Elite One saison 2021/2022, le club FC YAOUNDE II au club NEW STARS DE DOUALA sur le score acquis sur le terrain à savoir :

FC YAOUNDE II (03) – NEW STARS DE DOUALA (00).

- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et elles sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du Code Disciplinaire et à l'article 54 alinéa 2 du règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2021/2022.

*Fait à Yaoundé, le 09 août 2022*

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

DR. ABOUBAKAR SAIDOU

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE